

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 28/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### GASCOGNE BOIS SAS

route de Cap de Pin  
40210 Escource

Références : -

Code AIOT : 0005201549

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement GASCOGNE BOIS SAS implanté Route de Cap de Pin 40210 Escource. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GASCOGNE BOIS SAS
- Route de Cap de Pin 40210 Escource
- Code AIOT : 0005201549
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GASCOGNE BOIS (division Bois) est filiale du groupe GASCOGNE, qui comporte aussi une division Emballages-Complexes regroupant : GASCOGNE FLEXIBLE, GASCOGNE PAPIER et Gascogne SACS.

L'établissement est implanté sur un site d'une dizaine d'hectares, en agglomération, à l'entrée sud-est d'Escource en bordure de la RD 44 (Sabres- Mimizan).

Les premières habitations sont situées route de la Gare en bordure de l'établissement coté Ouest. Elles côtoient une entreprise de maçonnerie. Un garage jouxte l'établissement GASCOGNE BOIS. En face de l'établissement coté Nord, de l'autre côté de la RD 44 se trouve une zone d'activités qui comporte également un terrain de sport.

Le reste de l'environnement est à caractère agricole ou forestier.

L'établissement fabrique des lambris, ainsi que du bois pour palettes, en pin maritime. La production au niveau de la scierie fonctionne en 2 x 8 heures. L'établissement d'Escource compte un effectif total de 80 personnes (75 personnes en 2015).

### Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/05/2025, article Rubrique 1532	Demande d'action corrective	2 mois
3	Implantation et exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/07/1991, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Matérialisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etude de danger	Arrêté Préfectoral du 29/07/1991, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 14 mai 2025, il apparaît que l'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/05/2025, article Rubrique 1532
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volume de bois et matériaux combustibles analogues
<b>Prescription contrôlée :</b>

(Rubrique créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)  
**« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :**

<b>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup></b>	<b>(A-1)</b>
<b>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></b>	<b>(E)</b>
<b>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></b>	<b>(D)»</b>

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis, par courriel en date du 13 mai 2025, l'état des stocks de bois de l'établissement pour la période d'avril 2024 à mai 2025. Cet état fait apparaître que le volume maximum de bois stocké durant cette période était de 8 975 m<sup>3</sup>. Ce volume relève du régime de la déclaration, comme l'avait indiqué l'exploitant lors des visites d'inspection de 2015 et 2022. Cependant, à la suite de la visite d'inspection du 30 janvier 2024, l'exploitant devait transmettre l'étude de dangers mise à jour de l'établissement, ainsi que le plan des zones à risques. Les documents transmis par courriel le 4 mai 2024, puis modifiés en mai 2025, indiquent que le volume susceptible d'être stocké s'élève à environ 27 753 m<sup>3</sup>, conformément au plan d'implantation des zones de stockage défini.

En conséquence, la capacité maximale de stockage déclarée par l'exploitant relèverait du régime de l'enregistrement, et non plus de celui de la déclaration.

Par ailleurs, il est à noter que, le jour de la visite d'inspection, l'ensemble des zones de stockage étaient effectivement utilisées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie l'incohérence entre les volumes de bois indiqués dans l'état des stocks et les volumes de bois indiqués dans l'étude de danger.

Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant est donc tenu de déposer un dossier de porter à connaissance (PAC) auprès de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 2 : Etude de danger

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/07/1991, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour

**Prescription contrôlée :**

Les installations seront implantées, réalisée et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 15 juillet 1990 et aux prescriptions du présent arrêté de façon prioritaire.

#### Constats :

Dans le cadre de l'inspection du 14 décembre 2022, il est apparu que l'exploitant n'était plus en possession de l'étude de danger du dossier d'autorisation fourni en 1990. L'inspection ne pouvait pas constater le respect réglementaire d'implantation et d'exploitation des installations (dont notamment les stockages de bois) conformément au dossier d'autorisation. Par ailleurs, en l'absence d'étude de danger, dans le cadre de la maîtrise des risques, l'inspection ne pouvait pas statuer sur la notion d'absence d'accident majeur occasionné par des effets létaux de 5 kW/m<sup>2</sup> et de 8 kWh/m<sup>2</sup> à l'extérieur du site au vu du stockage de bois en limite de propriété.

Suite à la visite d'inspection du 15 mai 2025 l'exploitant a transmis l'étude de danger de l'établissement mise à jour concernant les effets thermiques des zones de stockages des produits combustibles en date de mai 2024 complété en mai 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Implantation et exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/1991, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Flux thermiques

**Prescription contrôlée :**

Les installations seront implantées, réalisée et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 15 juillet 1990 et aux prescriptions du présent arrêté de façon prioritaire.

#### Constats :

L'étude sur les flux thermiques de mai 2025 relative aux zones de stockage des bois et combustibles analogues indique que les flux sont confinés à l'intérieur de l'établissement.

Lors de la visite d'inspection (contrôle non exhaustif des installations), les équipements étaient implantés et exploités conformément à l'étude de dangers mise à jour en mai 2025. Les zones de stockage de bois ainsi que les volumes de palettes observés étaient cohérents avec les plans d'implantation ayant servi à la modélisation des phénomènes dangereux. Les distances d'ilotage étaient respectées.

En revanche, il a été relevé que l'exploitant n'a pas modélisé les effets liés à la zone tampon de stockage des palettes destinées à être passées au séchoir.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'est engagé à modifier l'étude de dangers mise à jour, en complétant le plan d'implantation des zones de stockage et en procédant à la modélisation des effets de la zone tampon de stockage située à proximité du séchoir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Matérialisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

**Constats :**

L'exploitant a identifié, dans son plan d'implantation, les zones dédiées au stockage des bois combustibles analogues, de manière à éviter tout impact à l'extérieur du site.

Cependant, lors de la visite d'inspection, il a été constaté que ces zones n'étaient pas matérialisées au sol. Cette absence de matérialisation ne permet pas de garantir, dans le temps, la conformité du stockage avec le plan prévu.

L'exploitant a indiqué que cette absence est volontaire, afin de disposer du temps nécessaire pour vérifier la faisabilité technique et logistique, à long terme, des zones définies.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant matérialise au sol, de manière pérenne et visible, les zones à risque d'incendie, notamment les zones de stockage des bois et combustibles analogues, conformément aux dispositions prévues dans son étude de dangers. Cette matérialisation doit permettre d'assurer, dans la durée, la conformité du stockage avec le plan d'implantation validé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 4 mois**